

Le 19 juillet 2012,

## **Consultation publique relative aux prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers de Fos Cavaou, Fos Tonkin et de Montoir-de-Bretagne**

Le Code de l'énergie, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011, instaure un nouveau cadre juridique modifiant les compétences de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en matière de tarification de l'utilisation des infrastructures de gaz.

L'article L.452-2 prévoit que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des installations de regazéification de gaz naturel. En complément, l'article L.452-3 dispose que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces [...] installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. [...]* ».

Après consultation du Conseil supérieur de l'énergie, la CRE transmet ses délibérations aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie, qui disposent d'un délai de deux mois pour demander à la CRE de revoir ses décisions s'ils estiment que celles-ci n'ont pas tenu compte des orientations de politique énergétique. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française.

Trois terminaux méthaniers régulés sont aujourd'hui en service en France. Le terminal de Montoir-de-Bretagne (situé près de Saint-Nazaire) et celui de Fos Tonkin (situé près de Fos-sur-Mer) sont gérés par la société Elengy, filiale de GDF Suez. Le terminal de Fos Cavaou (situé près de Fos-sur-Mer) est géré par la société Fosmax LNG (anciennement STMFC), filiale d'Elengy et de Total Gaz Electricité Holding France (TGEHF).

En application de l'arrêté du 20 octobre 2009, les tarifs d'utilisation des deux terminaux méthaniers gérés par Elengy sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010, le tarif d'utilisation du terminal de Fos Cavaou est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2010, date de sa mise en service commerciale. Ces tarifs ont tous trois été conçus pour s'appliquer pour une durée de trois ans.

Dans sa délibération du 28 juin 2012, la CRE a décidé de faire évoluer ces tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2013 pour les trois terminaux régulés, de façon à ce que la période d'application des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés soit la même que celle des tarifs d'utilisation des réseaux de transport.

Les évolutions envisagées pour les prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers ont pour objectifs de :

- fixer le niveau des tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers en fonction des trajectoires de charges d'exploitation et de capital fournies par les opérateurs et de l'analyse de ces dernières par la CRE ;
- faire évoluer la structure tarifaire et les services actuellement proposés en prenant en compte les travaux réalisés dans le cadre de la Concertation GNL ;
- introduire une régulation incitative des investissements.

La CRE souhaite consulter l'ensemble des acteurs de marché afin de préparer sa délibération fixant les prochains tarifs des terminaux méthaniers prévue à l'automne 2012. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document, au plus tard le 14 septembre 2012.

## Sommaire

<b>1. Cadre tarifaire</b>	<b>4</b>
1.1. Principes de tarification	4
1.2. Date d'entrée en vigueur et durée d'application des prochains tarifs	4
1.3. Modalités de mise à jour des tarifs à mi-période	4
1.4. Les charges de capital	4
1.5. Les charges d'exploitation	7
1.6. Le compte de régularisation des charges et produits (CRCP)	8
1.7. Clause de rendez-vous sur les charges d'exploitation	8
<b>2. Niveau tarifaire</b>	<b>9</b>
2.1. Bilan du tarif ATTM3	9
2.2. Demandes des opérateurs pour le tarif ATTM4 et analyse préliminaire de la CRE	10
<b>3. Evolution de la structure tarifaire et des services commercialisés</b>	<b>13</b>
3.1. Structure tarifaire	13
3.2. Evolutions des services	16
<b>4. Procédure de commercialisation des capacités de court terme disponibles sur le terminal de Fos Cavaou</b>	<b>19</b>
<b>5. Questions</b>	<b>20</b>

## 1. Cadre tarifaire

### 1.1. Principes de tarification

Il est envisagé, pour les prochains tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers, de maintenir les principes de tarification mis en œuvre dans le cadre des tarifs ATTM3, à savoir :

- un tarif défini individuellement pour chaque terminal régulé ;
- une structure des termes tarifaires identique pour les trois terminaux en particulier pour les services de base de regazéification.

Certains services annexes ou modalités opérationnelles pourraient toutefois être mis en œuvre de façon spécifique à chaque terminal.

### 1.2. Date d'entrée en vigueur et durée d'application des prochains tarifs

Dans le cadre de la période tarifaire en vigueur, les tarifs d'utilisation des terminaux ont été définis pour trois ans sur la base des charges prévisionnelles moyennes fixées sur la période 2010-2012 sans mise à jour intermédiaire.

A ce stade, la CRE envisage de fixer les tarifs des trois terminaux régulés pour une durée d'environ quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013, en cohérence avec les périodes tarifaires envisagées pour les prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport. En effet, le gaz naturel liquéfié (GNL) déchargé sur les terminaux méthaniers étant injecté sur les réseaux de transport, les différents services de regazéification ainsi que les produits de capacité et tarifs associés aux Points d'interface transport terminaux méthaniers (PITTM) ont vocation à évoluer de façon coordonnée.

En outre, il est envisagé de mettre à jour les niveaux tarifaires de chaque terminal après les deux premières années, suivant des modalités précisées ci-après.

### 1.3. Modalités de mise à jour des tarifs à mi-période

A l'issue des deux premières années du tarif ATTM4, soit le 1<sup>er</sup> avril 2015, la CRE envisage de réviser les termes tarifaires applicables sur chacun des trois terminaux méthaniers en prenant en compte les éléments suivants :

- mise à jour des hypothèses de souscription de capacités, ainsi que des charges d'énergies (électricité et CO<sub>2</sub>) au regard des conditions de marché ;
- mise à jour des taux de prélèvement de gaz en nature au regard des réalisations constatées ;
- apurement du Compte de régularisation des charges et produits (CRCP) tel que décrit au paragraphe 1.6 de la présente consultation ;
- révision, le cas échéant, de la trajectoire des charges d'exploitation, dans le cadre de la clause de rendez-vous décrite au paragraphe 1.7 de la présente consultation.

<b>Question 1 : Etes-vous favorable à une durée tarifaire fixée à environ quatre ans avec une mise à jour à mi-période ?</b>
--

### 1.4. Les charges de capital

#### 1.4.1. La base d'actifs régulée (BAR)

Dans le cadre du tarif en vigueur, les charges de capital comprennent une part d'amortissement et une part de rémunération du capital immobilisé. Le calcul de ces deux composantes est établi à partir de la valorisation de la Base d'actifs régulée (BAR). Ainsi, la délibération de la CRE du 16 juillet 2009 prévoit que :

Pour les terminaux de Fos Tonkin et de Montoir, la CRE a procédé à une réévaluation au 31 décembre 2002 de la valeur historique des actifs de l'opérateur, sur la base d'une méthode comparable à celle utilisée pour les actifs de transport par la Commission spéciale instituée par l'article 81 de la loi de finances rectificative du 28 décembre 2001, chargé de fixer le prix de cession par l'Etat de ses réseaux de transport de gaz naturel.

Pour les installations nouvellement mises en service, la valeur intégrée à la BAR est leur valeur brute. Ce principe s'applique à toutes les infrastructures de gaz mises en service depuis 2003. Pour les trois terminaux régulés, la date de mise en service normative des actifs est le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de mise en service.

Une fois intégrée dans la BAR, la valeur des actifs est actualisée selon la méthode suivante :

- Les actifs sont réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de l'inflation sur la période de juillet à juillet. L'indice de réévaluation utilisé est l'indice des prix à la consommation hors tabac, calculé par l'INSEE pour les années passées ;
- Les actifs sont amortis linéairement sur la base de leur durée de vie économique. Les durées de vie utilisées pour l'amortissement des actifs après le 31 décembre 2002 sont identiques à celles utilisées pour la revalorisation des actifs mis en service avant cette date. La durée de vie économique retenue est de 40 ans et s'applique à l'essentiel des actifs composant la BAR.

Pour les nouveaux investissements, la CRE rémunère le montant des investissements dépensés mais qui ne sont pas mis en service dans l'année (immobilisations en cours). La date conventionnelle de dépense des investissements annuels pour le calcul de cette rémunération est le 1<sup>er</sup> juillet. La rémunération des immobilisations en cours est déterminée sur la base de la méthodologie retenue généralement pour les intérêts intercalaires, avec la prise en compte d'un taux d'intérêt comparable au coût de la dette. Le montant de cette rémunération est couvert par le tarif chaque année.

Les opérateurs de terminaux ont demandé que la durée normative d'amortissement de 40 ans puisse être analysée dans le cadre d'un projet de développement pour être, le cas échéant, raccourcie compte tenu des incertitudes pesant sur l'activité de regazéification du GNL en Europe et plus généralement sur la place du gaz dans les politiques énergétiques européenne et nationale.

A ce stade, la CRE envisage de maintenir la durée d'amortissement actuellement utilisée pour les actifs existants, dans la mesure où cette dernière représente la durée de vie économique des différents actifs. A titre exceptionnel, un ajustement de la durée d'amortissement pourra être envisagé sur la base d'une demande argumentée des opérateurs pour traiter un cas particulier. A ce titre, des modalités d'amortissement accéléré ont été décidées pour le terminal de Fos Tonkin (délibération de la CRE du 13 décembre 2011).

**Question 2 : Etes-vous favorable au maintien du mode de calcul de la BAR et de la durée d'amortissement utilisée ?**

#### *1.4.2. Le taux de rémunération des actifs*

Le taux de rémunération actuellement en vigueur pour les terminaux méthaniers est constitué du taux de base appliqué aux infrastructures de transport de gaz<sup>1</sup> auquel s'ajoute une prime additionnelle de 200 points de base pour tenir compte des risques spécifiques liés à l'activité GNL.

A ce stade, la CRE envisage de maintenir le principe d'un taux de rémunération de la BAR des terminaux établi sur la base de celui s'appliquant aux réseaux de transport.

##### 1.4.2.1. La prime spécifique à l'activité GNL

Les opérateurs ont fait part de leur souhait de voir le niveau de cette prime porté à 300 points de base pour la prochaine période tarifaire. Selon eux, cette demande d'augmentation traduit la divergence tendancielle par rapport à l'activité transport. En effet, elle permettrait de refléter les incertitudes croissantes sur les besoins de capacités de regazéification en Europe, en lien avec le contexte d'arbitrage actuellement

<sup>1</sup> Fixé à 7,25% réel avant impôt au titre de l'ART4 en vigueur jusqu'au 31 mars 2013

favorable à l'Asie, la dépendance commerciale auprès d'une clientèle limitée ou la pression réglementaire croissante et l'absence de mitigation du risque industriel (pas d'effet de foisonnement comme pour le transport).

A ce stade de son analyse, la CRE considère qu'il convient de maintenir la prime spécifique à l'activité GNL à son niveau actuel, les risques industriels et commerciaux spécifiques à l'activité de regazéification n'ayant pas changé de nature par rapport à la période tarifaire précédente.

**Question 3 : Etes-vous favorable au maintien à son niveau actuel de la prime spécifique liée à l'activité GNL ?**

**1.4.2.2. L'incitation au développement des capacités de regazéification**

Afin de donner de la visibilité à long terme et de favoriser les décisions de réservation de capacité et d'investissement, le tarif en vigueur a mis en place une incitation au développement de nouvelles capacités de regazéification qui s'articule comme suit :

« Pour les extensions des terminaux méthaniers existants et les nouveaux terminaux, sous réserve que l'augmentation des capacités de regazéification représente au moins 20 % des capacités initiales de l'infrastructure et que les nouvelles capacités créées soient allouées selon des modalités préalablement approuvées par la CRE :

- [...]
- une prime supplémentaire de 200 points de base est accordée pendant 10 ans. »

Les opérateurs demandent que ce principe soit étendu aux éventuels projets de développement de capacités de stockage de GNL contribuant à la fluidification et à la sécurisation des réseaux.

A ce stade, la CRE est favorable au maintien du dispositif et du niveau de l'incitation au développement des capacités de regazéification en vigueur. Cette incitation sera accordée au cas par cas sur la base d'une analyse spécifique de l'intérêt pour le marché de chaque projet.

En revanche, la CRE n'est, à ce stade, pas favorable à l'extension d'une incitation au développement de seules capacités de stockage. Les investissements de cette nature ne contribuent pas directement à l'accroissement des capacités de regazéification proposées à la commercialisation et ne sont pas, en conséquence, de nature à contribuer à l'ouverture aux tiers des terminaux méthaniers.

**Question 4 : Etes-vous favorable au maintien du dispositif actuel d'incitation au développement des capacités de regazéification ?**

**1.4.3. La rémunération des immobilisations en cours**

Le tarif en vigueur a introduit une rémunération des montants des investissements dépensés par les opérateurs et qui ne sont pas encore mis en service (Immobilisations en cours « IEC »). Ces derniers sont actuellement rémunérés au coût de la dette<sup>2</sup> auquel s'ajoute la prime de 2 % spécifique au GNL.

Les opérateurs demandent que les immobilisations en cours soient rémunérées sur la base du taux applicable à la BAR. Ils considèrent que la rentabilité d'un projet tient compte des flux financiers sur la totalité de la vie du projet et non à partir de la date de la mise en service.

A ce stade, la CRE n'est pas favorable à une rémunération des IEC sur la base du taux appliqué aux actifs en service dans la BAR. La CRE envisage de maintenir la rémunération des IEC à son niveau actuel, en cohérence avec une logique de financement de projets qui consiste à capitaliser les intérêts au coût de la dette. Cela permet également d'inciter financièrement les opérateurs des terminaux à mettre en service au plus tôt les infrastructures en développement.

<sup>2</sup> Fixé à 4,6 % dans le cadre des tarifs en vigueur

**Question 5 : Etes-vous favorable au maintien du taux de rémunération des IEC actuel basé sur le taux de la dette ?**

#### *1.4.4. La régulation incitative des investissements*

Le tarif actuellement en vigueur ne prévoit pas de régulation incitative des investissements. En revanche, le projet de pérennisation du terminal de Fos Tonkin a donné lieu à la mise en œuvre d'un dispositif de régulation incitative des investissements spécifique dans le cadre des appels au marché qui ont été réalisés en 2010 et 2011. Les principes sont rappelés ci-après :

- une application de la prime d'incitation au développement de capacités de 2 % pour 10 ans plafonnée au budget prévisionnel lié à la création de ces capacités ;
- un taux de rémunération de base qui dépend des écarts entre montants d'investissements prévisionnels et réalisés ;
- un arrêt de la rémunération des IEC, au-delà de la date de mise en service prévisionnelle ;
- une clause de sortie pour les souscripteurs, exerçable en cas de dépassement du coût prévisionnel après les études détaillées de plus de 25 % du montant d'investissement initial.

Les opérateurs de terminaux considèrent qu'ils sont d'ores et déjà fortement incités, par leurs clients et par leur(s) actionnaire(s), à respecter les budgets et les délais de réalisation des investissements présentés à l'occasion des appels aux marchés.

Les opérateurs demandent que les charges d'investissement de référence soient établies après les réponses aux appels d'offres de construction. En effet, ils considèrent que certains coûts, notamment de main d'œuvre et de matière première (acier), sont dépendants de la conjoncture et donc non maîtrisables.

La CRE considère, à ce stade, que le dispositif de régulation incitative fixé dans le cadre du projet de pérennisation du terminal de Fos Tonkin donne lieu à un partage équilibré des risques entre les clients et les opérateurs. Elle envisage, en conséquence, d'étendre ce dispositif à tout investissement significatif réalisé durant la prochaine période tarifaire. Les paramètres de régulation seront ajustés en fonction des spécificités de chaque projet sur la base des coûts prévisionnels calculés antérieurement à l'allocation des capacités et donc antérieurement aux appels d'offres de construction. En effet, l'objet de la régulation incitative est de protéger les souscripteurs qui s'engagent de façon ferme avant le lancement des appels d'offres par les opérateurs.

**Question 6 : Etes-vous favorable à la mise en place de ce dispositif de régulation incitative des investissements dans le cadre des prochains tarifs ?**

### **1.5. Les charges d'exploitation**

Les charges d'exploitation sont déterminées à partir de l'ensemble des coûts d'un opérateur efficace. Ce niveau est fixé sur la base de l'analyse :

- des exercices passés, à partir des comptes de l'opérateur ;
- des prévisions d'évolution des charges communiquées par les opérateurs pour les années 2013 à 2016.

La CRE procède actuellement, avec l'appui d'un consultant externe, à un audit approfondi destiné à s'assurer que les prévisions de charges présentées pour la prochaine période tarifaire de 2013 à 2016 correspondent, comme le prévoit l'article L.452-1 du code de l'énergie, à celles d'un gestionnaire d'infrastructure efficace. Dans le cadre de cet audit, la CRE étudie notamment les méthodes de répartition des charges communes aux trois terminaux.

## 1.6. Le compte de régularisation des charges et produits (CRCP)

Les tarifs sont calculés à partir d'hypothèses de charges et de souscriptions établies pour leur période d'application. Ces hypothèses présentent certaines incertitudes au moment de la définition des tarifs.

Le CRCP est un compte fiduciaire extra-comptable qui est alimenté à intervalle régulier par tout ou partie des écarts de coût ou de revenus constatés sur des postes prédéfinis. Dans le cadre du tarif en vigueur, l'apurement du solde de ce compte s'opère à la fin de la période tarifaire concernée, sur la période tarifaire suivante, par une diminution ou une augmentation des revenus à recouvrer par les tarifs.

Afin d'assurer la neutralité financière du mécanisme, les montants pris en compte dans le CRCP sont actualisés à un taux d'intérêt équivalent au taux sans risque retenu dans le cadre tarifaire.

Dans le cadre du tarif en vigueur, les postes éligibles au CRCP sont les suivants :

- le revenu lié aux souscriptions des capacités de regazéification et aux services de rechargement : les écarts éventuels sont couverts à 50 % ;
- le revenu lié aux pénalités facturées par les opérateurs en cas d'annulation tardive d'une cargaison est couvert à 100 % afin d'en faire bénéficier intégralement les utilisateurs du terminal concerné ;
- les charges de capital supportées par les opérateurs : les écarts éventuels sont couverts à 100 % ;
- les charges et produits d'énergie : électricité et quotas de CO<sub>2</sub>, y compris les charges d'énergie liées au service de flexibilité intra-journalière. Les écarts éventuels sont couverts à 90 %.

Les opérateurs souhaitent maintenir les modalités de calcul du CRCP pour la prochaine période tarifaire à l'exception des deux modifications suivantes :

- supprimer le poste concernant les pénalités facturées pour annulation tardive afin que les revenus correspondant soient redistribués directement aux clients impactés dès le mois suivant l'événement (cf. paragraphe 3.1.4.1.) ;
- introduire un poste couvrant à 100 % les éventuelles évolutions des impôts et taxes.

A ce stade, la CRE est favorable au maintien du périmètre du CRCP actuellement en vigueur. Toutefois, la période tarifaire étant portée à 4 ans, elle envisage un apurement de ce dernier à mi-période tarifaire.

Elle envisage d'augmenter le taux de couverture des écarts de revenu. En effet, la CRE souhaite fixer les hypothèses de souscription au niveau des souscriptions actuellement en portefeuille, car le marché mondial du GNL est actuellement défavorable à de nouvelles souscriptions sur les terminaux européens. Dans ces conditions, le taux actuel de 50 % pourrait être porté à 75 %, au moins pour les premières souscriptions supplémentaires.

S'agissant du poste énergie, la CRE souhaite porter le taux de couverture de ce poste à 80 % en cohérence avec le taux appliqué au poste énergie pour les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

La CRE n'est pas opposée à la proposition des opérateurs concernant la redistribution des pénalités.

En revanche, la CRE considère que les éventuelles évolutions sur les impôts et taxes doivent être traités dans le cadre de la clause de rendez-vous telle que décrite au point ci-après.

**Question 7 : Etes-vous favorable aux évolutions proposées du dispositif de CRCP ?**

## 1.7. Clause de rendez-vous sur les charges d'exploitation

En cohérence avec le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de GrDF, la CRE souhaite mettre en place une clause de rendez-vous sur la trajectoire de charges d'exploitation activable à mi-période tarifaire.

Le principe en est le suivant : à l'issue des deux premières années d'application des tarifs, l'écart entre les charges d'exploitation effectives et les charges d'exploitation prévues par les tarifs est mesuré. Si cet écart est supérieur à 1 % et est dû à des charges nouvelles liées à des dispositions législatives, réglementaires ou juridictionnelles indépendantes de l'activité d'un opérateur efficace, les niveaux des charges



d'exploitation à couvrir par les tarifs pourront être réévalués pour prendre en compte, le cas échéant, ces nouvelles charges pour les deux années suivantes.

**Question 8 : Etes-vous favorable à la mise en place d'une clause de rendez-vous sur les charges d'exploitation selon les modalités envisagées ?**

## 2. Niveau tarifaire

### 2.1. Bilan du tarif ATTM3

#### 2.1.1. Souscriptions

Sur la période du tarif en vigueur, les revenus liés aux souscriptions ont été supérieurs aux prévisions pour les terminaux de Montoir et de Fos Tonkin et inférieurs pour le terminal de Fos Cavaou. L'écart à la baisse constaté pour Fos Cavaou est principalement dû au retard de la mise en service commerciale du terminal.

<b>Souscriptions moyennes sur la période 2010-2012</b>	<b>Fos Tonkin</b>	<b>Montoir</b>	<b>Fos Cavaou</b>
Souscriptions prévues dans le tarif (TWh/an) <sup>3</sup>	48,5	110,7	92,2
Souscriptions réelles (TWh/an) (données réalisées pour 2010 et 2011 et estimées pour 2012)	51,7	117,5	87,2

Conformément au tarif en vigueur, les écarts de revenus liés aux souscriptions constatés à l'issue de cette période tarifaire seront couverts à hauteur de 50 % par le CRCP pour les trois terminaux méthaniers à l'exception des écarts dus aux reports de cargaisons vers le terminal de Fos Tonkin avant la mise en service du terminal de Fos Cavaou. Ces derniers seront couverts à hauteur de 75 % par le CRCP.

#### 2.1.2. Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation réalisées sur la période 2010-2011 et estimées pour 2012 sont mises en rapport avec les données prévisionnelles du tarif actuellement en vigueur dans le tableau ci-dessous :

<b>Charges d'exploitation moyennes pour la période ATTM3 (M€)</b>	<b>Fos Tonkin</b>	<b>Montoir</b>	<b>Fos Cavaou</b>
Charges d'exploitation nettes prévues au tarif	26,7	49,5	39,2
Charges d'exploitation nettes réalisées <sup>4</sup>	27,7	49,4	37,5
Ecart	+1,0	-0,1	-1,7

L'analyse des charges d'exploitation réalisées fait l'objet d'un audit mené par un consultant externe mandaté par la CRE.

#### 2.1.3. Charges de capital et base d'actifs régulée

Les charges de capital normatives réalisées sur la période 2010-2011 et estimées pour 2012 sont mises en rapport avec les données prévisionnelles du tarif actuellement en vigueur dans le tableau ci-dessous :

<sup>3</sup> Après prise en compte de l'hypothèse de *ship or pay* de 95 %

<sup>4</sup> Le niveau réalisé pour Fos Cavaou tient compte du décalage dans la mise en service du terminal, à 20% de ses capacités au 1er avril 2010 et à 100% au 1er novembre 2010. Les charges réalisées sur la période avril 2010 à décembre 2010 pour Fos Cavaou ont été annualisées afin de pouvoir être comparées au niveau prévu par l'ATTM3.

<b>Charges de capital normatives moyennes pour la période ATTM3</b>	<b>Fos Tonkin</b>	<b>Montoir</b>	<b>Fos Cavaou</b>
CCN annuelles moyennes prévues au tarif (M€/an)	28,3	50,4	112,3
CCN annuelles moyennes réalisées (M€/an) <sup>5</sup>	28,2	51,3	114,8
Niveau estimé de la BAR au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (M€)	128,6	312,5	824,2

Les charges de capital normatives réalisées sont en cours d'analyse par les services.

#### 2.1.4. CRCP

Les soldes des CRCP sur la période 2010 à 2012 transmis par les opérateurs et basés sur le réalisé 2010-2011 et l'estimé 2012, sont en cours d'analyse. Les soldes des CRCP issus du cadre tarifaire en vigueur seront apurés uniformément sur les quatre années de la prochaine période tarifaire.

- Pour le terminal de Montoir, le solde du CRCP transmis par l'opérateur conduirait à réduire les charges à couvrir dans le prochain tarif de 15 M€. Cet écart est principalement lié à des souscriptions réelles supérieures aux prévisions.
- Pour le terminal de Fos Tonkin, le solde du CRCP transmis par l'opérateur conduirait à réduire les charges à couvrir dans le prochain tarif d'environ 20 M€. Cet écart est principalement lié à des souscriptions supérieures aux prévisions consécutives notamment aux reports vers Fos Tonkin de cargaisons initialement destinées à Fos Cavaou.
- Pour le terminal de Fos Cavaou, le solde du CRCP transmis par l'opérateur conduirait à augmenter les charges à couvrir dans le prochain tarif d'environ 20 M€. Cet écart est principalement lié à des souscriptions inférieures aux prévisions et des charges de capital supérieures aux prévisions.

## 2.2. Demandes des opérateurs pour le tarif ATTM4 et analyse préliminaire de la CRE

### 2.2.1. Souscriptions

Du fait de la situation actuelle du marché mondial du GNL, les taux d'utilisation des terminaux méthaniers sont actuellement en forte baisse, en particulier pour le terminal de Montoir. Les souscriptions prévisionnelles proposées par les opérateurs sont égales aux souscriptions déjà en portefeuille.

<b>Capacités souscrites (TWh)</b> <i>Capacités disponibles (%)</i>	<b>Niveau ATTM3<sup>6</sup></b>	<b>Capacités souscrites</b>			
		<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>
Fos Tonkin <sup>7</sup> <i>Capacité technique maximale : 57 TWh</i>	48,5	48,0 15,8 %	44,8 13,0 %	35,0 0,0 %	35,0 0,0 %
Montoir de Bretagne <i>CTM : 123 TWh</i>	110,7	123,0 0,0 %	123,0 0,0 %	106,9 13,1 %	106,9 13,1 %
Fos Cavaou <i>CTM : 97 TWh</i>	92,2	87,2 10,0 %	87,2 10,0 %	87,2 10,0 %	87,2 10,0 %

Les conditions de marché actuelles rendent peu probable la souscription de nouvelles capacités dans les terminaux français. La CRE considère donc qu'il est justifié de prendre pour prévisions les souscriptions actuelles. Ces hypothèses seront mises à jour au 1<sup>er</sup> avril 2015 pour les années 2015 et 2016.

<sup>5</sup> Les charges réalisées sur la période avril 2010 à décembre 2010 pour Fos Cavaou ont été annualisées.

<sup>6</sup> Après prise en compte de l'hypothèse de *ship or pay* de 95 %

<sup>7</sup> La capacité technique de Fos Tonkin passera de 57 TWh en 2013, à 51,5 TWh en 2014 puis à 35 TWh à partir de 2015

**Question 9 : Pensez-vous qu'il est justifié de fixer le niveau des souscriptions prévisionnelles au niveau des souscriptions connues ?**

**2.2.2. Obligation de paiement (Ship or pay)**

Le tarif en vigueur prévoit, pour les trois terminaux, une obligation minimale de paiement de l'expéditeur égale à 95 % des capacités souscrites.

Les opérateurs proposent de porter cette obligation de paiement à hauteur de 100 % des capacités souscrites pour éviter, à revenu autorisé équivalent, de majorer de 5 % les termes tarifaires.

La CRE est, à ce stade, favorable à l'instauration d'une obligation de paiement portant sur la totalité des souscriptions. En effet, une telle obligation permettrait de simplifier les tarifs en cohérence, sans pénaliser les utilisateurs des terminaux ayant déjà réservé des capacités.

**Question 10 : Etes-vous favorable à l'instauration d'une obligation de paiement à hauteur de 100 % des capacités souscrites ?**

**2.2.3. Revenu autorisé et niveau tarifaire**

Les chiffres ci-dessous correspondent aux demandes des opérateurs, qui prennent en compte les hypothèses suivantes :

- amortissement accéléré du terminal de Fos Tonkin pour obtenir une BAR nulle à fin 2020 ;
- prise en compte de la majoration de la prime spécifique GNL à 3 % demandée par les opérateurs ;
- prise en compte d'un *ship or pay* à 100 %.

Ces demandes sont en cours d'analyse. En particulier, un audit des charges d'exploitation des opérateurs est actuellement mené par un cabinet mandaté par la CRE.

**2.2.3.1. Terminal de Fos Tonkin**

M€	Niveau ATTM3	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	26,7	29,1	30,2	31,9	31,9
Charges de capital normatives	28,3	34,3	35,1	35,4	36,2
Apurement du CRCP		-4,8	-4,8	-4,8	-4,8
Revenu autorisé	55,0	58,6	60,5	62,5	63,3

La trajectoire résultante de la demande d'Elengy représente, pour le terminal de Fos Tonkin, une hausse tarifaire d'environ 13 % sur les deux premières années par rapport au tarif actuellement en vigueur. Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- + 5,6 % liés à la hausse des charges d'exploitation du fait principalement de l'augmentation des contraintes réglementaires et de la hausse du poste impôts et taxes ;
- - 9,1 % liés à l'apurement du CRCP ;
- + 12,2 % liés à une augmentation des charges de capital (amortissement accéléré). La hausse demandée de la prime spécifique GNL de 2 % à 3 %, a un effet d'environ 2 % sur la hausse du tarif ;

- + 4,4 % liés à la baisse des capacités souscrites.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Fos Tonkin serait ainsi porté de 1,14 €/MWh à 1,28 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015. Au-delà de cette date, le tarif serait d'environ 1,8 €/MWh, toutes choses égales par ailleurs.

### 2.2.3.2. Terminal de Montoir de Bretagne

M€	Niveau ATTM3	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	49,5	55,8	58,0	58,2	59,0
Charges de capital normatives	50,4	60,5	62,6	63,7	65,0
Apurement du CRCP		-3,7	-3,7	-3,7	-3,7
Revenu autorisé	99,9	112,6	116,9	118,2	120,4

La trajectoire résultante de la demande d'Elengy représente, pour le terminal de Montoir, une hausse tarifaire d'environ 3 % sur les deux premières années par rapport au tarif actuellement en vigueur. Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- + 6,7 % liés à un accroissement des charges d'exploitation du fait principalement de l'augmentation des contraintes réglementaires et de la hausse du poste impôts et taxes ;
- - 3,3 % liés à l'apurement du CRCP ;
- + 10 % liés à une augmentation des charges de capital due principalement à la fin de la rénovation du terminal : 20 M€ de mise en service en 2012 et 26,5 M€ de mise en service en 2013. La hausse demandée de la prime spécifique GNL de 2 % à 3 %, a un effet d'environ 3 % sur la hausse du tarif ;
- - 10 % liés à la hausse des capacités souscrites.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Montoir de Bretagne serait ainsi porté de 0,90 €/MWh à 0,93 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015. Au-delà de cette date, le tarif serait d'environ 1,1 €/MWh, toutes choses par ailleurs.

### 2.2.3.3. Terminal de Fos Cavaou

M€	Niveau ATTM3	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation	39,2	51,2	51,8	51,5	53,1
Charges de capital normatives	112,3	122,3	121,7	120,8	119,9
Apurement du CRCP		5,0	5,0	5,0	5,0
Revenu autorisé	151,5	178,4	178,4	177,2	178,0

La trajectoire résultante de la demande de Fosmax LNG représente, pour le terminal de Fos Cavaou, une hausse tarifaire d'environ 24 % pour les deux premières années par rapport au tarif actuellement en vigueur. Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- + 8,6 % liés à la hausse des charges d'exploitation en raison principalement d'une augmentation du poste impôts et taxes et de la hausse des charges facturées par Elengy au titre de la prestation d'exploitation du terminal ;
- + 3,5 % liés à de l'apurement du CRCP ;

- + 6,8 % liés à une augmentation des charges de capital. La hausse demandée de la prime spécifique GNL de 2 % à 3 %, a un effet d'environ 6 % sur la hausse du tarif ;
- + 5,5 % liés à la baisse des capacités souscrites.

A partir de ces données, le tarif moyen du terminal de Fos Cavaou serait ainsi porté de 1,65 €/MWh à 2,05 €/MWh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2015. Au-delà de cette date, le tarif serait stable, toutes choses égales par ailleurs.

### 3. Evolution de la structure tarifaire et des services commercialisés

Les opérateurs ont formulé les demandes d'évolution développées ci-dessous à l'issue des travaux menés dans le cadre de la Concertation GNL. La proposition des opérateurs est annexée à la présente note.

#### 3.1. Structure tarifaire

Les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers en vigueur offrent les trois services de regazéification de base suivants :

**service « continu »** : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant sur un terminal dix cargaisons ou plus, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, l'opérateur assure une émission continue sur la période contractuelle et aussi régulière que possible pour l'utilisateur, en fonction du programme global de déchargement du terminal.

**service « bandeau »** : ce service est destiné aux expéditeurs déchargeant au plus une cargaison par mois sur un terminal, en moyenne sur l'année. Dans le cadre de ce service, chaque cargaison est émise sous forme d'un bandeau constant, d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement ;

**service « spot »** : ce service est destiné aux déchargements de cargaisons sur un mois  $m$  donné, souscrits après le 20<sup>ème</sup> jour du mois  $m-1$ . La souscription s'effectue sur la base des créneaux vacants dans le programme mensuel à la date de la souscription. Chaque cargaison est émise sous la forme d'un bandeau constant d'une durée de 30 jours à compter de la date de fin de déchargement.

Un bilan d'utilisation de ces services a été réalisé en 2011 et 2012 dans le cadre de la Concertation GNL. Le retour des utilisateurs sur les services de base a été positif. La priorité donnée actuellement à la flexibilité amont (capacité des terminaux à adapter leur programme de déchargement) sur la flexibilité aval (maîtrise des émissions par les expéditeurs) est considérée comme un principe à conserver bien que certains ajustements soient souhaités.

A l'issue de ces travaux de concertation, les opérateurs ont transmis à la CRE des propositions d'évolution des services<sup>8</sup> conservant les principales caractéristiques des services actuellement commercialisés en les adaptant pour assurer un meilleur partage des risques entre les utilisateurs de ces services.

**Question 11 : Quel bilan faites-vous des services proposés dans le cadre des tarifs en vigueur ?**

#### 3.1.1. Evolutions envisagées de la structure de l'offre commerciale

##### 3.1.1.1. Le service continu

Elengy et Fosmax LNG proposent d'ouvrir l'accès au service continu à tous les clients dès la première cargaison souscrite. En effet, les règles de partage des émissions entre les différents clients continus s'appliquent sans difficulté indépendamment du nombre de cargaisons déchargées dans l'année. A titre d'illustration, l'émission continue de gaz sur une année complète nécessite le déchargement d'environ dix bateaux en moyenne répartis régulièrement sur la période. Le recours au service continu pour une cargaison isolée permettrait une émission continue de gaz sur une durée comprise entre 1 et 2 mois au maximum.

<sup>8</sup> Annexées au présent document

A ce stade, la CRE est favorable à l'évolution proposée dans la mesure où elle permet à un même expéditeur de recourir à des services de nature différente.

### 3.1.1.2. Le service bandeau

Elengy propose de limiter pour chaque mois la capacité de regazéification commercialisée au titre du service bandeau à un tiers de la capacité totale mensuelle du terminal. Pour sa part, Fosmax LNG ne formule pas de demande analogue, ayant des clients en service continu pour 90 % de sa capacité.

Elengy considère qu'au-delà d'un tiers de la capacité mensuelle d'émission, les capacités de stockage de ses terminaux ne permettent pas d'accueillir des cargaisons supplémentaires en service bandeau émises régulièrement sur 30 jours.

A ce stade, la CRE est favorable à cette proposition car elle reflète une contrainte physique réelle pour la gestion opérationnelle des terminaux.

### 3.1.1.3. Le service spot

Les opérateurs proposent de maintenir les conditions d'accès au service *spot* sans aucune modification. La règle de limitation à un tiers des capacités s'appliquera au service *spot* comme pour le service bandeau.

**Question 12 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées concernant l'accès aux services de base ?**

### *3.1.2. Rééquilibrage entre les termes de quantité et les termes de touché*

A revenu global constant, les opérateurs proposent d'augmenter le terme de touché et de réduire symétriquement le terme de quantité. Les montants facturés aux expéditeurs au titre du terme de quantités représentent environ 95 % des recettes des gestionnaires de terminaux. Les opérateurs considèrent que la structure actuelle de leurs offres commerciales ne reflète pas les coûts et les contraintes de sollicitation des appointements et des infrastructures spécifiques au déchargement des méthaniers indépendamment de leur taille. Les opérateurs proposent, en conséquence, de porter le terme de touché actuellement fixé à 40 000 € pour les terminaux de Montoir et Fos Tonkin et 50 000 € pour Fos Cavaou à une valeur comprise entre 150 000 € et 300 000 €.

A ce stade, la CRE souhaite recueillir l'avis du marché sur cette proposition.

**Question 13 : Etes-vous favorable au rééquilibrage des termes de quantité et de touché selon les modalités proposées par les opérateurs ?**

### *3.1.3. Prélèvement de gaz en nature*

Afin de répondre aux besoins de fonctionnement des terminaux, le tarif en vigueur prévoit le prélèvement de 0,3 % du gaz déchargé pour Fos Tonkin et de 0,5 % pour Montoir-de-Bretagne et Fos Cavaou. Le gaz éventuellement non utilisé par l'opérateur est redistribué en nature aux expéditeurs, en fin d'année, au prorata des quantités déchargées sur l'année écoulée.

Sur la période tarifaire en cours, les opérateurs ont constaté que les taux appliqués ont été supérieurs aux besoins effectifs des terminaux. Toutefois, le faible nombre de déchargements constatés depuis le début de l'année 2012 conduit Elengy à torcher des volumes complémentaires de gaz pour éviter une surpression des réservoirs et donc à maintenir le taux de prélèvement de gaz en nature sur le terminal de Montoir.

Les taux de prélèvements de gaz en nature proposés par les opérateurs sont les suivants :

- Fos Tonkin 0,2 %
- Montoir-de-Bretagne 0,5 %
- Fos Cavaou 0,2 %

Les opérateurs souhaitent pouvoir revoir ce taux à mi-période compte tenu des incertitudes sur les taux d'utilisation effectifs des terminaux. En outre, les opérateurs demandent qu'un mécanisme soit mis en place dans l'hypothèse de dépassements exceptionnels de ces taux en cas de survenance d'un événement significatif (pertes de regazéificateurs, températures exceptionnellement froides...).

Par ailleurs, les opérateurs proposent de mettre en place une procédure de gestion de ces situations. Les expéditeurs clients d'un terminal seraient avertis par les opérateurs en avance, d'une période de pénurie au regard des programmations reçues. Le gaz torché pendant cette période serait imputé non pas à l'ensemble des expéditeurs au titre du gaz prélevé en nature, mais à ceux n'ayant pas utilisé en totalité leurs créneaux de déchargement souscrits à proportion de la différence entre 50 % de la capacité souscrite et la quantité effectivement déchargée.

La CRE est favorable à la réduction des taux de prélèvement de gaz en nature proposée par les opérateurs. Ces réductions seront associées à la mise en œuvre d'une procédure spécifique de recouvrement des quantités de gaz torchées en situation de manque de GNL sur un terminal.

**Question 14 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées concernant le prélèvement de gaz en nature et à la procédure envisagée en cas de pénurie de GNL ?**

### 3.1.4 Optimisation de l'utilisation des capacités de regazéification

#### 3.1.4.1. Pénalité pour non-respect de la programmation (annulation tardive)

Dans le cadre du tarif en vigueur, lorsqu'un expéditeur annule une cargaison de GNL avec un préavis inférieur à 3 jours, ce dernier doit s'acquitter d'une pénalité pour annulation égale à 50 % du tarif de déchargement. Par ailleurs, l'émission de l'expéditeur responsable est réduite en priorité. Cette pénalité est reversée aux utilisateurs à 100 % à travers le CRCP.

Elengy et Fosmax LNG proposent de faire évoluer cette pénalité vers une formule dégressive en fonction de la durée du préavis d'annulation entre une valeur égale à 50 % du tarif de déchargement si le préavis est inférieur à 5 jours et égale à 0 si le préavis est supérieur à 10 jours. Si l'annulation a un impact sur l'émission des autres clients du terminal inférieur à 10 %, aucune pénalité ne serait appliquée. Les sommes collectées seraient redistribuées, dès le mois suivant, aux expéditeurs impactés à proportion des émissions allouées le mois de l'annulation.

La proposition des opérateurs a fait l'objet de nombreux débats dans le cadre de la Concertation GNL. Certains expéditeurs, qui utilisent notamment le service continu estiment que le principe d'une « amende » n'est pas à la hauteur de l'impact d'une annulation tardive sur le programme d'émission mensuel pour les autres expéditeurs du terminal comparé aux gains potentiels faits par l'expéditeur annulant une cargaison dans le cadre, par exemple, d'un arbitrage entre zones de consommation.

Une alternative à la pénalité serait la mise en place d'un mécanisme de compensation physique en gaz sur le PEG (Points d'Echange Gaz) adjacent, par l'expéditeur responsable des perturbations dans le programme d'émission mensuel, à la suite d'une annulation tardive. Au-delà d'une certaine limite de quantité de gaz à compenser, fonction de la liquidité des PEG, une compensation financière (sur la base d'une valeur du gaz à définir) pourrait venir compléter la compensation physique. Une limite de 150 GWh/j sur le PEG Nord et de 30 GWh/j sur le PEG Sud a été évoquée. Ce type de mécanisme existe, d'ores et déjà, entre les expéditeurs continus sur un même terminal dans le cadre des procédures de partage des émissions.

Certains expéditeurs qui utilisent notamment le service bandeau considèrent que la mise en place d'une telle compensation ferait peser un risque financier sur les services bandeau et *spot* qui nuirait à leur attractivité.

A ce stade, la CRE est favorable à la prolongation de 5 à 10 jours de la pénalité pour annulation tardive. En ce qui concerne le remplacement de cette pénalité par une compensation au PEG, elle souhaite recueillir l'avis des acteurs de marché sur ces propositions.

**Question 15 : Etes-vous favorable à l'évolution proposée par les opérateurs sur la pénalité en cas d'annulation tardive ?**

**Question 16 : Pensez-vous que la mise en place d'une compensation physique et/ou financière serait acceptable ? Si oui, dans quelles limites ?**

#### 3.1.4.2. Mécanisme de relâchement de capacités

Le tarif actuellement en vigueur a renforcé le mécanisme de « *Use it or Lose it* », en imposant aux souscripteurs de capacité de regazéification d'indiquer, au plus tard le 20 du mois  $m-1$ , leur demande de programmation pour le mois  $m$  et à titre indicatif pour les mois  $m+1$  et  $m+2$ . Les opérateurs publient les capacités disponibles au plus tard le 25<sup>ème</sup> jour du mois  $m-1$  pour le mois  $m$  et mettent à jour cette publication au début de la deuxième semaine du mois  $m$ .

Les opérateurs proposent de compléter le dispositif en vigueur afin d'offrir davantage de visibilité sur le programme d'émissions en optimisant la gestion des stocks du terminal. A cette fin, les opérateurs proposent de permettre à leurs clients de renoncer explicitement à l'usage de leurs capacités. Ainsi, les capacités non programmées par un expéditeur le 25 du mois  $m-1$  seront publiées pour les mois  $m$ ,  $m+1$  et  $m+2$  pour faciliter leur re-commercialisation tout en donnant plus de visibilité sur le programme d'émission du terminal sur les mois suivants. Les capacités non utilisées restent dues au titre de la clause de « *ship or pay* » et réservables par d'autres expéditeurs notamment en service *spot*.

A ce stade, la CRE n'est pas opposée à cette proposition.

#### 3.1.4.3. Marché secondaire de capacité

Dans les règles de fonctionnement en vigueur, les opérateurs offrent la possibilité aux expéditeurs de publier les capacités qu'ils souhaitent acquérir ou vendre sur le marché secondaire (« *bulletin board* »). Ce service est facturé actuellement à la publication par Elengy et Fosmax LNG.

Les opérateurs proposent d'abandonner une tarification à la publication pour une tarification à la transaction en fonction de la capacité effectivement échangée entre clients. En première approche, les opérateurs proposent un tarif de l'ordre de 0,02 €/MWh. dans le cas d'une cession intermédiée par Elengy (dite anonyme) ou en cas de changement de la nature de service de regazéification.

La CRE est opposée à une tarification du marché secondaire que ce soit à la quantité échangée ou à la publication. Elle estime que le développement d'un marché secondaire est un élément important contribuant à améliorer l'accès aux infrastructures régulées au bénéfice de tous les utilisateurs. A ce stade, les éléments de coûts transmis par les opérateurs liés à la mise à jour d'un « *bulletin board* » ne justifient pas une tarification spécifique.

**Question 17 : Etes-vous favorable à la proposition d'Elengy de facturer les échanges intermédiés de capacités?**

## **3.2. Evolutions des services**

### *3.2.1. Evolutions des règles d'émission*

Actuellement, chaque opérateur transmet un programme mensuel de déchargement et d'émission à l'ensemble de ses clients le 25 du mois  $m-1$  pour le mois  $m$  en fonction des demandes de programmation transmises au plus tard le 20 du mois  $m-1$ . En outre, Fosmax LNG transmet le 25 du mois  $m-1$  des programmes indicatifs pour les mois  $m+1$  et  $m+2$ .

Les conséquences des modifications du programme mensuel d'émission sont intégralement supportées par les expéditeurs en service continu. Dans le cadre de la concertation GNL, il a été proposé de rééquilibrer les effets des modifications de programme sur les émissions de l'ensemble des services continus, bandeaux et *spots*.

- Le service continu



Les opérateurs n'envisagent aucune évolution dans le cadre du service continu, les modifications de programmation en cours de mois étant gérées via une procédure de partage des émissions entre clients continus mise en place sur chaque terminal.

La CRE est favorable aux évolutions proposées par les opérateurs qui visent à limiter les effets des modifications de programme en cours de mois sur les expéditeurs ayant recours au service continu. En outre, ces adaptations construites dans le cadre de la concertation GNL ne sont pas de nature à impacter l'intérêt des services bandeaux et *spots* compte tenu des conditions de marché de gros qui sont améliorées.

- Le service *spot*

Lors de la programmation d'un déchargement en service *spot* au-delà du 20 du mois  $m-1$  pour le mois  $m$ , les opérateurs proposent que l'émission associée tende vers l'émission d'un bandeau de 30 jours pour autant que les émissions prévues dans le programme mensuel pour les autres expéditeurs ne soient pas modifiées au-delà de 10 % chaque jour. Les opérateurs considèrent que cette valeur pourrait être comprise entre 0 et 20 %. Au-delà de cette limite, le profil d'émission associé au service *spot* sera modifié en durée ou en volume pour répondre à cette contrainte et proposé au souscripteur au moment de la réservation.

- Le service bandeau

Lors de la reprogrammation d'un déchargement en service bandeau au-delà du 20 du mois  $m-1$  pour le mois  $m$ , les opérateurs proposent que le profil d'émission assuré en base sur un bandeau de 30 jours puisse être modifié suivant les mêmes modalités que celles prévues pour le service *spot* décrites ci-avant.

La CRE constate que ces propositions ont fait l'objet de discussions approfondies en Concertation GNL à l'issue desquelles un consensus semble avoir émergé. A ce stade, elle est donc favorable aux évolutions proposées par les opérateurs.

**Question 18 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées sur les règles d'émission pour les services de base ?**

**Question 19 : Que pensez-vous du taux de 10% proposé par les opérateurs ? Pensez-vous souhaitable de limiter les variations imputées aux expéditeurs bandeaux ? Si oui, avez-vous des propositions concrètes à formuler ?**

### 3.2.2. Partage de cargaison

Les opérateurs souhaitent mettre en place des règles permettant de partager une cargaison vendue entre plusieurs expéditeurs n'ayant pas de relations contractuelles entre eux. Le tarif associé à cette livraison serait appliqué à chacun des expéditeurs concernés sur la base d'un déchargement de navire pour chaque expéditeur et d'une taille de cargaison à proportion de la quantité de GNL attribuée à chacun.

A ce stade, la CRE n'est pas opposée à la mise en œuvre de cette proposition.

**Question 20 : Etes-vous favorable à la possibilité de partager des cargaisons entre plusieurs expéditeurs ?**

### 3.2.3. Service d'anticipation et de report d'émission

Actuellement, un service d'anticipation ou de report d'émission est proposé aux souscripteurs des services bandeau ou *spot* leur permettant de retarder ou d'avancer d'un ou deux jours leur émission sur le réseau de transport par rapport à la date prévue. Le tarif appliqué est composé d'un terme fixe (10 k€) et d'un terme variable fonction du nombre de jours décalés (nb de jours \* 7,5 k€). Les revenus générés sont partagés en début d'année à 50 % entre l'opérateur et les expéditeurs en service « continu » au prorata des quantités déchargées sur l'année écoulée.

Les opérateurs proposent les évolutions suivantes :

- limiter, en base, la possibilité de souscrire ce service jusqu'à l'établissement du programme d'émission le 20 du mois  $m-1$  pour le mois  $m$  pour limiter les impacts sur le programme d'émission établi. Il ne sera disponible en intra-mensuel que dans la mesure où il ne perturbe pas les émissions des autres expéditeurs de plus de 10 % ;
- établir un tarif progressif fonction de la quantité de gaz anticipée ou reportée et non plus fonction d'un nombre de jours de décalage. (proposition concrète / impact tarifaire) ;
- 50 % du revenu généré serait restitué chaque mois aux clients en service continu à proportion des émissions allouées à chacun d'entre eux pour le mois précédent.

La CRE est favorable aux évolutions proposées par les opérateurs dans la mesure où ces nouvelles modalités représentent mieux les impacts générés par le service sur le fonctionnement d'un terminal.

**Question 21 : Etes-vous favorable à l'évolution proposée du service d'anticipation/report d'émission ?**

#### 3.2.4. Service de flexibilité à l'émission aval

La flexibilité à l'émission disponible sur les terminaux est limitée par la flexibilité amont offerte au déchargement et par des contraintes techniques. En effet, le dimensionnement des cuves sur les terminaux ne permet d'assurer qu'un stockage opérationnel de courte durée du GNL déchargé. En outre, la flexibilité des émissions sur le réseau de transport est conditionnée par les plages de fonctionnement des installations de regazéification.

Fosmax LNG offre à ses expéditeurs la possibilité de modifier leurs nominations à l'émission sur un pas de temps hebdomadaire avec des actualisations quotidiennes d'ampleurs limitées. La flexibilité disponible est partagée entre les clients. Pour sa part, Elengy offre des modulations possibles sur les émissions semaine/week-end et prévoit de développer des marges de flexibilité d'une semaine sur l'autre.

Le développement de la flexibilité aval est une attente forte des clients. A ce stade de leurs études, les opérateurs ne sont pas en capacité de proposer une flexibilité systématique à l'émission au-delà de ce qui est déjà mis en place.

Dans l'attente, en cas d'événement exceptionnel (pointe de froid), les expéditeurs continus pourront demander aux opérateurs une hausse des émissions dont la faisabilité sera étudiée dans la limite des contraintes techniques.

La CRE considère que le développement de la flexibilité aval sur les terminaux est un facteur important d'attractivité.

**Question 22 : Quel est l'intérêt pour vous du développement de la flexibilité aval ? Avez-vous des propositions concrètes ?**

#### 3.2.5. Le chargement de navires

Début 2012, la CRE a autorisé<sup>9</sup>, à titre expérimental, la mise en place d'un service chargement de navires en GNL depuis les terminaux de Montoir-de-Bretagne et de Fos Cavaou. Les revenus générés par ce service sont reversés pour 50 % au CRCP en déduction du revenu autorisé à couvrir pour la période tarifaire suivante. Un premier chargement a été réalisé en avril 2012 sur le terminal de Montoir-de-Bretagne. Le retour d'expérience montre qu'il s'est effectué selon les modalités techniques et financières prévues dans la délibération de la CRE.

Les opérateurs souhaitent que ce service soit proposé de façon pérenne sur les terminaux de Montoir-de-Bretagne et de Fos Cavaou dans les conditions opérationnelles et tarifaires de l'expérimentation.

La moitié des revenus générés par le service de chargement vient en déduction au CRCP et contribue ainsi à diminuer les prochains tarifs d'utilisation.

<sup>9</sup> Délibérations de la CRE du 19 janvier et 8 mars 2012

A ce stade, la CRE envisage de reconduire le service proposé aux conditions tarifaires en vigueur.

**Question 23 : Etes-vous favorable à la reconduction du service de chargement de navires dans les tarifs de Montoir et de Fos Cavaou ?**

### 3.2.6. Le chargement de camions

Elengy envisage de lancer un service de chargement de camions sur le terminal de Montoir-de-Bretagne. Ce service permettra l'acheminement de citernes de GNL par voie routière vers de nouvelles activités (en tant que gaz carburant notamment).

La CRE considère que la fourniture de ce service ne doit pas se faire au détriment des utilisateurs du service de regazéification. En conséquence, Elengy devra tenir une comptabilité spécifique à cette activité et le tarif de ce service devra *a minima* couvrir les coûts spécifiques. En cohérence avec le traitement proposé pour le service de chargement de navires, la moitié des revenus générés, après déduction des coûts, viendra en déduction du CRCP et contribuera ainsi à diminuer les tarifs d'utilisation du terminal.

## 4. Procédure de commercialisation des capacités de court terme disponibles sur le terminal de Fos Cavaou

La délibération de la CRE du 15 décembre 2003 prévoit qu'au moins 10 % des capacités du terminal, correspondant à 0,825 Gm<sup>3</sup> par an, soit l'équivalent d'environ dix fenêtres de déchargement par an, soient réservées à des contrats de court terme.

Le 3 juillet 2012, Fosmax LNG a proposé à la CRE une nouvelle procédure de commercialisation des capacités de court terme pour la prochaine période tarifaire.

Fosmax LNG propose de commercialiser 0,825 Gm<sup>3</sup>/an (sur des périodes courant du 1<sup>er</sup> avril de l'année N au 31 mars de l'année N+1) sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2017. Les souscripteurs demanderont pour chaque bandeau annuel une quantité inférieure à 10 TWh. Les quantités demandées au titre de ces bandeaux feront l'objet d'un programme de déchargement trimestriel.

Fosmax LNG propose de commercialiser ces capacités au cours d'une vente par guichet organisée du 15 octobre au 15 novembre 2012. Dans l'hypothèse où les demandes adressées au cours de cette dernière seraient supérieures à l'offre, l'opérateur propose d'allouer, en priorité, les demandes de plus grand volume.

A l'issue de la période de vente par guichet, les capacités invendues seront allouées selon un mode « premier arrivé-premier servi ». Ces règles de commercialisation seront soumises à l'approbation de la CRE.

**Question 24 : Etes-vous favorable au processus de commercialisation des capacités tel que proposé par Fosmax LNG ? Merci d'argumenter votre réponse.**

**Question 25 : Avez-vous d'autres remarques concernant le futur tarif d'accès aux terminaux méthaniers ?**

## 5. Questions

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 14 septembre 2012 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [dirgaz.cp4@cre.fr](mailto:dirgaz.cp4@cre.fr) ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE ([www.cre.fr](http://www.cre.fr)), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des infrastructures et des réseaux de gaz : + 33.1.44.50.89.23 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

Une synthèse des contributions sera publiée par la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

Merci de bien vouloir indiquer dans votre réponse si vous souhaitez que **la confidentialité et / ou l'anonymat des informations soient garantis**. Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions suivantes en argumentant leurs réponses.

Question 1 : Etes-vous favorable à une durée tarifaire fixée à environ quatre ans avec une mise à jour à mi-période ?

Question 2 : Etes-vous favorable au maintien du mode de calcul de la BAR et de la durée d'amortissement utilisée ?

Question 3 : Etes-vous favorable au maintien à son niveau actuel de la prime spécifique liée à l'activité GNL ?

Question 4 : Etes-vous favorable au maintien du dispositif actuel d'incitation au développement des capacités de regazéification ?

Question 5 : Etes-vous favorable au maintien du taux de rémunération des IEC actuel basé sur le taux de la dette ?

Question 6 : Etes-vous favorable à la mise en place de ce dispositif de régulation incitative des investissements dans le cadre des prochains tarifs ?

Question 7 : Etes-vous favorable aux évolutions proposées du dispositif de CRCP ?

Question 8 : Etes-vous favorable à la mise en place d'une clause de rendez-vous sur les charges d'exploitation selon les modalités envisagées ?

Question 9 : Pensez-vous qu'il est justifié de fixer le niveau des souscriptions prévisionnelles au niveau des souscriptions connues ?

Question 10 : Etes-vous favorable à l'instauration d'une obligation de paiement à hauteur de 100 % des capacités souscrites ?

Question 11 : Quel bilan faites-vous des services proposés dans le cadre des tarifs en vigueur ?

Question 12 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées concernant l'accès aux services de base ?

Question 13 : Etes-vous favorable au rééquilibrage des termes de quantité et de touché selon les modalités proposées par les opérateurs ?

Question 14 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées concernant le prélèvement de gaz en nature et à la procédure envisagée en cas de pénurie de GNL ?

Question 15 : Etes-vous favorable à l'évolution proposée par les opérateurs sur la pénalité en cas d'annulation tardive ?

Question 16 : Pensez-vous que la mise en place d'une compensation physique et/ou financière serait acceptable ? Si oui, dans quelles limites ?

Question 17 : Etes-vous favorable à la proposition d'Elengy de facturer les échanges intermédiés de capacités ?

Question 18 : Etes-vous favorable aux évolutions envisagées sur les règles d'émission pour les services de base ?

Question 19 : Que pensez-vous du taux de 10% proposé par les opérateurs ? Pensez-vous souhaitable de limiter les variations imputées aux expéditeurs bandeaux ? Si oui, avez-vous des propositions concrètes à formuler ?

Question 20 : Etes-vous favorable à la possibilité de partager des cargaisons entre plusieurs expéditeurs ?

Question 21 : Etes-vous favorable à l'évolution proposée du service d'anticipation/report d'émission ?

Question 22 : Quel est l'intérêt pour vous du développement de la flexibilité aval ? Avez-vous des propositions concrètes ?

Question 23 : Etes-vous favorable à la reconduction du service de chargement de navires dans les tarifs de Montoir et de Fos Cavaou ?

Question 24 : Etes-vous favorable au processus de commercialisation des capacités tel que proposé par Fosmax LNG ? Merci d'argumenter votre réponse.

Question 25 : Avez-vous d'autres remarques concernant le futur tarif d'accès aux terminaux méthaniers ?